

Comment aborder une procédure prud'homale en tant qu'RH ?

Autorité de conciliation en matière de droit du
travail

Me Valentine Schaller

16 mars 2023

Table des matières

- ▲ 1. Accueil et distribution du formulaire de requête
- ▲ 2. Qui dépose une requête et pour quel motif ?
- ▲ 3. Comparution et mandataire pour assistance
- ▲ 4. Documents/preuves et fardeau de la preuve
- ▲ 5. Déroulement d'une procédure de conciliation
- ▲ 6. Contact
- ▲ 7. Questions

1. Formulaire de requête

- ▲ Selon l'art. 202 al. 2 du Code de procédure civile (CPC), la requête doit contenir les éléments suivants :
 - ▲ - désignation des parties
 - ▲ - conclusions
 - ▲ - description de l'objet du litige
- ▲ Attention: l'Autorité en matière de droit du travail est compétente jusqu'à Fr. 30'000.- (procédure gratuite)
- ▲ Attention: à compétence à raison de la matière (droit du travail) et du lieu (siège de l'entreprise ou le lieu où l'activité est exercée habituellement art. 34 CPC)



2. Qui dépose une requête et pour quel motif ?

▲ Travailleur

- ▲ - arriérés de salaire
- ▲ - salaire pendant le délai de congé prolongé (art. 336c CO)
- ▲ - licenciement avec effet immédiat
- ▲ - licenciement abusif
- ▲ - frais (p. ex. indemnité kilométrique, frais de téléphone, etc.)
- ▲ - vacances/congés
- ▲ - salaire pendant une incapacité de travail
- ▲ - heures supplémentaires
- ▲ - 13^{ème} salaire



2. Qui dépose une requête et pour quel motif ?

▲ Travailleur

- ▲ - certificat de travail
- ▲ - mobbing/harcèlement sexuel
- ▲ - clause de non-concurrence
- ▲ - motif du licenciement
- ▲ - etc.

2. Qui dépose une requête et pour quel motif ?

▲ Employeur

- ▲ - dommage causé à l'employeur
- ▲ - restitution de matériel
- ▲ - violation d'une clause de non-concurrence
- ▲ - etc.

3. Comparution

- ▲ Selon l'art. 204 du Code de procédure civile (CPC)
- ▲ - comparution personnelle
- ▲ - dispense de comparution personnelle si domicile en dehors du canton ou à l'étranger, maladie ou autre juste motif
- ▲ - lorsque le demandeur fait défaut, requête retirée
- ▲ - lorsque le défendeur fait défaut, l'Autorité de conciliation fait comme si la procédure n'avait pas abouti à un accord

3. Mandataire pour assistance

- ▲ Selon l'art. 204 du Code de procédure civile (CPC)
- ▲ - les parties peuvent se faire assister :
- ▲ - d'une personne de confiance ou
- ▲ - d'un conseil juridique (syndicat, association professionnelle, avocat, protection juridique, agent d'affaires, etc.)
- ▲ - Attention : pas obligatoire de venir accompagné
- ▲ - Attention : le mandataire doit être au bénéfice d'une procuration si pas de droit de signature selon le registre du commerce



4. Documents et preuves, fardeau de la preuve

- ▲ Selon l'art. 168 du Code de procédure civile (CPC), les moyens de preuve sont les suivants :
 - ▲ - le témoignage
 - ▲ - les titres
 - ▲ - l'inspection
 - ▲ - l'expertise
 - ▲ - les renseignements écrits
 - ▲ - l'interrogatoire des parties
- ▲ Selon l'art. 8 du Code civil (CC), chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.



5. Déroulement d'une procédure de conciliation

- ▲ Selon l'art. 243 du Code de procédure civile (CPC), la procédure simplifiée s'applique aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas Fr. 30'000.- :
- ▲ - absence de formalisme (documents papier ou voie électronique ou dictée au procès-verbal)
- ▲ - pas de motivation nécessaire des conclusions
- ▲ - pas d'échange préalable d'écritures
- ▲ - tenue de l'audience dans les 2 mois
- ▲ - en principe il n'y a qu'une audience



5. Déroulement d'une procédure de conciliation

- ▲ Interrogatoire des parties et éventuellement de témoins (rare)
- ▲ Chaque partie s'exprime à tour de rôle dans le respect de l'autre
- ▲ Purge émotionnelle
- ▲ Si un accord est trouvé (80% des cas), une transaction judiciaire est signée valant jugement
- ▲ Si valeur litigieuse jusqu'à Fr. 2'000.- respectivement Fr. 5'000.- un jugement ou une proposition de jugement peuvent être rendus
- ▲ Si pas d'accord et valeur litigieuse entre Fr. 5'000.- et Fr. 30'000.-, délivrance d'une autorisation de procéder



6. Contact

- ▶ Service de protection des travailleurs et des relations du travail (SPT), 027/ 606'74'00, spt@admin.vs.ch

PENSEZ-Y !

**MIEUX VAUT
PRÉVENIR
QUE GUÉRIR**

Merci de votre attention
Vos questions sont les bienvenues

